



Traité Makot

Michna 2 - Chapitre 2

זָרַק אֶת פָּאָבָן לְרִשּׁוֹת קְרָבִים וּבְרָגָן,
בְּרִיּוֹתָה גּוֹלָה.

רַבִּי אֱלִיעֶזֶר בֶּן יַעֲקֹב אָמַר:
מְכַשְּׁיכָא תְּאַבֵּן מִידָּן,
וְהַזְּכִיא בֶּלֶא אֶת רָאשׁוֹ וּקְבָלָה,
בְּרִיּוֹתָה פְּטוּר.

זָרַק אֶת פָּאָבָן לְחַצְרוֹן וּבְרָגָן,
אִם יָשׁ רִשּׁוֹת לְנַצְקָה לְכִנּוֹס לְשָׁם, גּוֹלָה,
וְאִם לֹא, אִינוֹ גּוֹלָה, שֶׁנְאָמַר: (דְּבָרִים יט, ה)
וְאִשְׁר יָבֹא אֶת רַעַהוּ בִּעיר",
מִהָּ בִּעיר רִשּׁוֹת לְנַצְקָה וּלְמַזְקָה וּלְהַכְנָס לְשָׁם,
יֵצֵא חַצְרָה בֶּןְלֵבֶית,
שָׁאֵין רִשּׁוֹת לְנַצְקָה לְכִנּוֹס לְשָׁם.

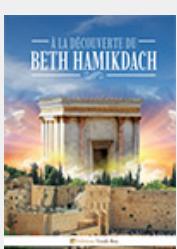
אָבָא שָׁאֹול אָמַר:

מִהָּ חַטְבָּת עָצִים רִשּׁוֹת,
יֵצֵא פָּאָב בְּמַכָּה אֶת בָּנוֹ,
וּבְרָב בְּרוֹדָה בְּתַלְמִידָן,
וּשְׁלָום בֵּית דָין.

Celui qui lance une pierre dans un Domaine Public et a tué [un passant], il est exilé. Rabbi Eliézer ben Yaacov dit : si après que la pierre ait quitté la main [du lanceur] la victime a sorti sa tête [dans la trajectoire du projectile] et a reçu [le coup], [le lanceur] est exempt [de la peine d'exil].

[Si quelqu'un] a lancé une pierre dans sa propre cour et a tué [quelqu'un] si la victime avait l'autorisation d'entrer là-bas, [le lanceur] est exilé ; mais, sinon, il n'est pas exilé, car il est dit (Dévarim 19,5) : « ou quiconque vient avec son prochain dans la forêt ».

De même que la forêt est un endroit où l'agresseur et la victime ont le droit d'entrer, de même, tout endroit [où se produit un meurtre involontaire, doit être un lieu où] l'agresseur et la victime ont [tous deux] le droit d'entrer [pour



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.



que la règle de l'exil puisse s'appliquer]. Ceci exclut [de toute possibilité d'exil] la cour du propriétaire où la victime n'avait pas l'autorisation d'entrer.

Abba Chaoul dit [que l'exemple du coupeur de bois vient nous apprendre que] de même que le fait de couper du bois est un acte facultatif, de même, [tout acte ayant entraîné la mort d'un homme] doit être facultatif [pour que la loi de l'exil puisse s'appliquer].

Ceci exclut [de l'exil] le [cas du] père qui frappe son fils [et le tue de façon involontaire], ou le [cas du] maître qui punit son élève [et le tue de façon involontaire] et l'envoyé du Tribunal [qui a tué quelqu'un de façon involontaire en accomplissant sa mission].

A la découverte du Beth Hamikdach



Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions